

## **Règlement ministériel du 27 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 et la B40 entre la frontière française et la jonction Lankelz à l'occasion de travaux routiers**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 et la B40 entre la frontière française et la jonction Lankelz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la B40 en provenance de la frontière française et en direction de l'échangeur Belval Gare (B40R-H PR18,00+381 - B40R-H PR16,50-477) ;
- l'A4 en provenance de l'échangeur Belval Gare et en direction de la jonction Lankelz (A4R-H PR15,50+596 - A4R-H PR14,50+309) ;
- la B40 en provenance de la frontière française et en direction de l'échangeur Belval Gare à hauteur du giratoire Porte des Sciences (R7-L PR0,00+200 - R7-L PR0,00+313) ;
- la B40 en provenance de la frontière française et en direction de l'échangeur Belval Gare à hauteur du CR168A (R8-L PR0,00+047 - R8-L PR0,00+237).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la B40 en provenance de la frontière française et en direction de l'échangeur Belval Gare (B40R-H PR18,50+311 - B40R-H PR18,00+381).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 28 octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 octobre 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**